



**DECISION N° 150/19/ARMP/CRD/DEF DU 25 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA COMMUNE DE BARKEDJI
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE FAIRE IMMATICULER PAR LA DCMP LE
MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS D'EXHAURE ET TRAVAUX
DE DEPOSE DES EQUIPEMENTS EXISTANTS, INSTALLATION DES NOUVEAUX
EQUIPEMENTS, CONFECTION D'UNE TETE DE CONTRÔLE DU FORAGE ET
RACCORDEMENT AU CHATEAU POUR LE SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DE L'UNITE PASTORALE DE TOUNG, SUITE A L'AVIS DEFAVORABLE
DU SERVICE REGIONAL DES MARCHES PUBLICS POLE DE SAINT- LOUIS
(SRMPPS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la lettre du 26 août 2019 de la commune de Barkédji ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; Messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue et enregistrée le 18 septembre 2019 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 3023, le Maire de la commune de Barkédji a saisi le CRD pour obtenir une autorisation de faire immatriculer le marché relatif à la fourniture d'équipements d'exhaures et travaux de dépose des équipements existants, installation des nouveaux équipements, confection d'une tête de contrôle du forage et raccordement au château d'eau pour le système d'alimentation en eau potable de l'unité pastorale de Toung, suite à l'avis défavorable du Service régional des Marchés publics Pôle de Saint - louis (SRMPPS).

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que la saisine du CRD par la Commune de Barkédji fait suite à l'avis négatif rendu par le SRMPPS par lettre n°000853/MFB/DCMP/SRMPPS/ 084 du 20 août 2019 ;

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que le présent litige oppose la Commune de Barkédji, en sa qualité d'autorité contractante au SRMPPS, organe chargé du contrôle a priori de la passation des marchés publics ;

Considérant que le Code des Marchés publics ne fixe pas, dans ce cas de figure, un délai de saisine du CRD ;

Qu'il y a lieu de déclarer la saisine de la Commune de Barkédji recevable.

LES FAITS

Par courrier du 14 août 2019, la Commune de Barkédji a saisi le SRMPPS, aux fins d'immatriculation du marché relatif à la fourniture d'équipements d'exhaures et travaux de dépose des équipements existants, installation des nouveaux équipements, confection d'une tête de contrôle du forage et raccordement au château d'eau pour le système d'alimentation en eau potable de l'unité pastorale de Toung.

Au terme de l'évaluation, la commune de Barkédji a conclu le marché avec l'entreprise AC General service et équipement (ACGSE).

Par la suite, l'autorité contractante a transmis, pour immatriculation, ledit contrat au SRMPPS qui a émis un avis défavorable.

Devant le refus d'immatriculation dudit marché, la commune de Barkédji a saisi le CRD.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa demande, l'autorité contractante soutient que c'est par méconnaissance et mauvaise interprétation des dispositions de l'arrêté 863 du 22/01/2015 pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, que ses services ont publié l'avis d'appel à la concurrence par affichage à la sous-préfecture de Barkédji, à la chambre des métiers de Louga, et au siège de la commune et non dans un journal de grande diffusion.

Elle souligne qu'aux date et heure limites de dépôt des offres, les trois candidats qui avaient retiré le dossier, ont soumis leurs offres. Elle ajoute qu'après ouverture des plis et évaluation des offres, le marché a été attribué à l'entreprise AC Général service et équipement (ACGSE) pour un montant TTC de vingt quatre millions neuf cent quatre vingt mille six cent francs (24 980 600) F CFA.

Elle précise avoir poursuivi la procédure après l'expiration du délai de grâce. Ainsi, selon elle, le contrat a été souscrit le 02 août 2019, et approuvé par le sous-préfet le 05 août 2019.

Enfin, la Commune de Barkédji sollicite du Comité de Règlement des Différends l'autorisation de faire immatriculer le marché susvisé par le SRMPPS.

SUR LES MOTIFS DONNES PAR LE SRMPPS

Pour motiver son refus d'immatriculer, le Service régional des Marchés publics Pôle de Saint - louis (SRMPPS) a constaté que le montant estimatif du marché inscrit dans le plan de passation des marchés est de vingt cinq millions (25 000 000) FCFA. Or, selon le SRMPPS, la commune de Barkédji a publié, par voie d'affichage, au niveau de la sous - préfecture, l'avis d'appel à la concurrence, et l'avis d'attribution provisoire.

Aussi, a-t-elle rappelé les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°00863/MEFP du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes dont le budget est inférieur à trois cents (300) millions.

En définitive, le SRMPPS a informé la commune de Barkédji de son regret de ne pouvoir procéder à l'immatriculation du marché en observant qu'elle devait publier dans un journal de grande diffusion ou sur le portail des marchés publics et non par voie d'affichage.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des motifs ci-dessus développés que la saisine porte sur l'immatriculation du marché relatif à la fourniture d'équipements d'exhaure et raccordement au château pour le système d'alimentation en eau potable de l'unité pastorale de Toung, suite au refus du Service régional des Marchés publics Pôle de Saint - louis.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 56 alinéas 2 et 3, du code des Marchés publics, chaque marché passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel à la concurrence, établi conformément au modèle type par voie réglementaire et publié sur le portail des marchés publics et au moins dans un journal de grande diffusion ;

Considérant, par ailleurs, que les dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°00863 du 22 janvier 2015, relatif aux marchés passés par certaines communes, pris en application des dispositions de l'article 79 du Code des Marchés publics, prévoient que les communes dont le budget initial est inférieur à 300 millions de F CFA publient par voie d'affichage, à la fois au niveau de leurs sièges, de ceux des préfectures, ou sous-préfectures dont elles relèvent et des chambres de métiers couvrant leurs localités, les avis généraux et spécifiques de passation de marchés, ainsi que les avis d'attribution provisoire et définitif, concernant la passation des marchés de travaux de montants estimatifs inférieurs à 50 millions F CFA TTC, ainsi que des marchés de fournitures et services de montants estimatifs inférieurs à 25 millions F CFA TTC ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il s'agit d'un marché de fourniture pour lequel le budget estimatif inscrit dans le plan de passation des marchés sous la référence F_BKJ_010 est de 25 millions F CFA TTC ;

Que dès lors, en ne procédant pas à la publication de l'avis d'appel à la concurrence dans un journal de grande diffusion, la commune de Barkédji n'a pas respecté la réglementation ;

Qu'ainsi le refus d'immatriculation du SRMPPS est justifié ;

Considérant, cependant, que malgré la procédure allégée, trois candidats ont soumissionné et qu'au terme de la procédure, aucune contestation des résultats d'évaluation n'est relevée ;

Considérant, par ailleurs, que la fourniture d'équipements d'exhaure et travaux de dépose des équipements existants, installation des nouveaux équipements, confection d'une tête de contrôle du forage et raccordement au château d'eau pour le système d'alimentation en eau potable de l'unité pastorale de Toung sont nécessaires pour l'alimentation en eau des populations et des animaux de la localité et que l'annulation de la procédure risque de retarder leur réalisation ;

Qu'il y a lieu d'ordonner, à titre exceptionnel, l'immatriculation du marché par la SRMPPS.

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la demande de la Commune de Barkédji ;
- 2) Constate que la Commune de Barkédji n'a pas respecté les dispositions de l'article 03 de l'arrêté n°00863 du 22 janvier 2015, relatif aux marchés passés par certaines communes, pris en application des dispositions de l'article 79 du Code des Marchés publics ;
- 3) Dit que la SRMPPS a justifié son refus d'immatriculation ;
- 4) Constate, toutefois, que l'annulation de la procédure de passation du marché pourrait porter préjudice aux populations de la Commune de Barkédji ;

- 5) Ordonne, en conséquence, au Service régional des Marchés publics Pôle de Saint-louis (SRMPPS) de procéder à l'immatriculation du marché litigieux ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Commune de Barkédji, au Service régional des Marchés publics Pôle de Saint - louis (SRMPPS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG